

ARRETE DU MAIRE n° 2024-17

Le Maire de Montdragon,

- Vu l'article L161.10 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu les articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu les articles R. 134-6, R. 134-7, R. 134-17 et R. 134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Considérant que le chemin rural a perdu son rôle de cheminement public et ne dessert plus que des parcelles privées, à savoir les parcelles D 226, 227, 229 et 230
Compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural suivant : une portion du chemin rural au lieu-dit Cabrol non cadastré entre les parcelles D 226, 227, 229 et 230.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours soit :
Du 23 septembre 2024 à 14h00 au 7 octobre 2024 à 18h30 inclus.

Article 2 : M François PAUTHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montdragon le

- Jeudi 26 septembre de 13h00 à 14h30
- Lundi 30 septembre de 17h00 à 18h30

Article 3 : Le dossier complet d'enquête publique comprend, outre le projet, des plans de situation et des plans cadastraux.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montdragon, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site de la mairie :
<https://www.montdragon.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être adressées au commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête par voie postale à M François PAUTHE commissaire enquêteur, Mairie de Montdragon 1 place des Ecoles 81440 MONTDRAGON ou par voie électronique à l'adresse mairie.montdragon@wanadoo.fr

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (La Dépêche du Midi – Le Journal d'ici) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête et le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et précisé à l'article 1.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la commune de Montdragon le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation du chemin rural.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le Préfet du Tarn

Fait à Montdragon
Le 19 août 2024

LE MAIRE : G. VERNHES

